

Avis public

Tribunal administratif du travail

DOSSIER CM-2019-1807

Avis est par les présentes donné que l'**Alliance internationale des employés de scène, de théâtre, techniciens de l'image, artistes et métiers connexes des États-Unis, ses territoires et du Canada, sections locales 514 et 667**, a déposé une demande de reconnaissance auprès du Tribunal administratif du travail le 1^{er} avril 2019 pour représenter :

Tous les artistes occupant, dans le cadre d'une production des secteurs 3, tels que définis par l'article 34 de la Loi modifiant la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma et d'autres dispositions législatives, L.Q. 2009 c. 32, l'une ou l'autre des fonctions suivantes :

- les autres fonctions qui, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 35 de L.Q. 2009 c. 32, sont réputées visées par l'article 1.2 de la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma*, sauf celles de dessinateur (« draftperson »), de chef dessinateur (« set designer »), 1^{er}, 2^e ou 3^e assistant réalisateur, concepteur artistique, directeur artistique, assistant directeur artistique, coordonnateur du département artistique, assistant coordonnateur du département artistique, régisseur d'extérieur, assistant régisseur d'extérieur et recherchiste de lieux de tournage;

- et les autres fonctions qui sont visées par l'article 1.2 de cette *Loi pour les productions de ce secteur*.

Tout artiste et toute association d'artistes de même que tout producteur et toute association de producteurs qui désirent intervenir devant le Tribunal doivent le faire **AU PLUS TARD LE 7 MAI 2019**, au moyen d'un écrit faisant état des motifs de leur intervention.

Toute association d'artistes qui désire présenter une demande de reconnaissance pour le même secteur de négociation ou pour une partie de celui-ci doit présenter sa demande de reconnaissance au Tribunal **AU PLUS TARD LE 7 MAI 2019**.

Toute intervention de même que toute demande de reconnaissance concurrente sont transmises par écrit au Tribunal à l'adresse suivante : 35, rue de Port-Royal Est, 2^e étage, Montréal (Québec) H3L 3T1.

Claude Métivier

Directeur des opérations de la

Vice-présidence des relations du travail p. i.

Québec

